

**PACTE ADJOINT AU DON MANUEL
PORTANT CESSIION DES DROITS PATRIMONIAUX D'AUTEUR ET CONDITIONS DE
COMMUNICATION ET DE REPRODUCTION DU FONDS**

Entre

[...], domicilié au [.....],
[...], domicilié au [.....],

ci-après désignés « les cédants » ;

et

[L'État, ministère de la culture, représenté par [.....], chef de service [...], [adresse], agissant aux présentes au nom de la ministre de la culture et par délégation, adresse]

[Le département de ..., représenté par, adresse]

[La commune de..., représente par, adresse]

ci-après désigné « le cessionnaire »,

Étant préalablement rappelé que :

Les cédants ont manifesté leur intention de faire don par tradition en faveur du cessionnaire du fonds d'archives Certaines de ces archives constituent des œuvres créées par [...] (ci-après désignées « les œuvres »).

Le présent pacte adjoint a pour objet la cession exclusive de l'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux œuvres ayant été créées par [...] (ci-après désignées « les œuvres de [...]») et la détermination des conditions de communication et de reproduction du fonds donné.

La validité de ce pacte adjoint est subordonnée à la remise effective des œuvres de [...] au titre de don manuel en faveur du cessionnaire.

Dès la signature du présent pacte adjoint par les parties et la remise effective des biens par tradition, *[un arrêté ministériel portant acceptation du don manuel sera pris en application des articles L.1121-1 et R.1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques]*

[le département acceptera le don manuel par délibération de son organe délibérant en application de l'article L.3213-6 du code du code général des collectivités territoriales]

[la commune acceptera le don manuel par délibération de son organe délibérant en application de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales].

Il est convenu :

Art. 1. Les cédants cèdent, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux œuvres de [...] données et inventoriées dans le procès-verbal de remise de biens et inventaire avec constat

d'état.

1.1. Les cédants entendent que les droits cédés aux termes du présent pacte adjoint au profit du cessionnaire le soient à titre gratuit, pour toute destination, pour toute la durée légale de la propriété intellectuelle telle que reconnue par les dispositions du code de la propriété intellectuelle et par les conventions internationales, ainsi que les prorogations qui pourraient y être apportées, et pour le monde entier.

1.2. La présente cession confère au cessionnaire le droit d'exercer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les conditions prévues à l'article 3, les droits de reproduction et de représentation attachés aux œuvres de [...].

1.2.1. Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire les œuvres de [...], associées ou non à d'autres créations de genre identique ou différent,

- par tous moyens et tous procédés connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction,
- sur tous supports connus ou inconnus qui permettent de les communiquer au public de manière indirecte, notamment et non limitativement, imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

1.2.2. Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public les œuvres de [...], associées ou non à d'autres créations de genre identique ou différent, par tout moyen, notamment et non limitativement, par présentation au public, exposition, projection publique et transmission ou télédiffusion par tous procédés de télécommunication de sons, de photographies, de document, de données, messages, annonces de toute nature, notamment et non limitativement, par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites télévision payante et non payante, cryptée ou non cryptée, bornes interactives, système de transmission sur écrans de téléphone mobiles ou fixes, ordinateurs, terminaux connectés à toute base de données par réseau tel qu'internet, intranet, extranet.

Art. 2. Les cédants garantissent au cessionnaire une jouissance paisible des droits cédés contre toutes revendications ou évictions quelconques. Les cédants garantissent notamment être titulaires des droits d'exploitation objet du présent pacte et ne pas les avoir déjà cédés à un tiers.

Art. 3. Les cédants autorisent le cessionnaire à accorder à toute personne morale de droit public compétente de son choix, ou à sa/ses filiales(s) contrôlée(s) par cette dernière, les autorisations d'exploiter les œuvres sous l'une des formes prévues ci-dessus.

Art. 4. Il est rappelé, en application de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, que toute reproduction ou toute représentation des œuvres mentionnera le prénom et le nom de leur auteur.

Il est également convenu que la mention « Donation famille [...] » sera apposée dans les mêmes conditions.

Art. 5. *[Prévoir, le cas échéant, les conditions de communication du fonds d'archives et les autres charges et conditions].*

Fait à [...], le

En [...] exemplaires originaux

Les cédants

[.....]

[.....]

Le cessionnaire